



**ACAT SUISSE SCHWEIZ SVIZZERA**

Action des chrétiens pour un monde sans torture ni peine de mort  
Aktion der Christen für eine Welt frei von Folter und Todesstrafe  
Azione dei cristiani per un mondo senza tortura né pena di morte



Commission des affaires juridiques du  
Conseil national  
Monsieur Vincent Maître, président  
CH-3003 Berne  
[info.strafrecht@bj.admin.ch](mailto:info.strafrecht@bj.admin.ch)

Berne, le [...] [...] 2025

**Procédure de consultation [20.504](#) n lv. pa. Flach  
Inscrire la torture en tant que telle dans le catalogue des infractions du droit pénal  
suisse ; prise de position détaillée**

Monsieur le Président,

Votre courrier du 18 décembre 2024 relatif à l'objet cité en titre nous est bien parvenu et nous vous en remercions. Nous avons le plaisir de vous communiquer l'avis détaillé de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-Suisse).

## **1. Avant-propos**

### **1.1 Introduction**

L'ACAT-Suisse salue l'initiative visant à inscrire la torture comme infraction spécifique dans le code pénal suisse. Cette avancée est essentielle pour combler les lacunes du dispositif juridique actuel et renforcer la lutte contre l'impunité.

Dans cette prise de position, nous mettons en lumière les enjeux de cette incrimination (*infra* [5](#)) et analysons les variantes proposées par la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) sous l'angle de leur efficacité à garantir justice aux victimes (*infra* [6](#)). Nous montrons que la variante 2, qui élargit le cercle des auteurs d'actes de torture à toute personne exerçant un pouvoir de fait sur une victime, est la plus conforme aux exigences du droit international et aux impératifs de protection des droits humains (*infra* [6.2](#)). Enfin, nous proposons une formulation assurant une incrimination claire, efficace et alignée sur le droit pénal suisse et le droit international (*infra* [8](#)).

Des versions synthétiques de cette prise de position sont disponibles sous forme de résumés en français et en allemand, incluant nos propositions de formulation dans les deux langues (*infra* [4](#)).

## **1.2 Remerciements**

Nous adressons nos sincères remerciements au conseiller national Beat Flach pour son engagement en faveur de l'inscription de la torture comme infraction spécifique dans le droit pénal suisse, ainsi qu'à la CAJ-N et à son secrétariat pour leur suivi attentif de ce projet.

Nous saluons l'Office fédéral de la justice (OFJ) pour la qualité des variantes proposées.

Nous souhaitons remercier chaleureusement Jean-Daniel Vigny, ancien chef suppléant de la Division politique des droits de l'homme et humanitaire du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), pour ses renseignements précieux sur la négociation des traités de droit international contre la torture.

Notre reconnaissance va également à l'ensemble des partenaires de la société civile et aux institutions nationales et internationales engagées dans la lutte contre la torture, pour leur mobilisation et leur précieux travail.

Enfin, nous exprimons notre profonde gratitude aux professeurs Jonas Weber et Jörg Künzli, à David Keller, Thea Keune, Roman Schmidt, ainsi qu'à l'ensemble des étudiantes et étudiants de la *Human Rights Law Clinic* de l'Université de Berne, pour leur précieuse expertise et les échanges constructifs qui ont enrichi cette réflexion.

## 2. Table des matières

1. Avant-propos .....	1
1.1 Introduction .....	1
1.2 Remerciements .....	2
2. Table des matières .....	3
3. Table des abréviations .....	5
4. Résumé de la prise de position.....	7
4.1 Résumé en français .....	7
4.2 Propositions de formulation.....	8
4.3 Zusammenfassung auf Deutsch.....	9
4.4 Formulierungsvorschläge .....	11
5. Pourquoi incriminer spécifiquement la torture ? .....	12
5.1 Renforcement du droit pénal contre la torture .....	12
5.2 Une coopération internationale plus efficace .....	14
5.3 Compétence universelle : un outil contre l'impunité.....	15
5.4 Vers une jurisprudence nationale de la torture .....	16
5.5 Un engagement ferme de la Suisse .....	16
5.6 Un réseau institutionnel et associatif majeur .....	18
6. Comment incriminer la torture en Suisse ? .....	19
6.1 Classification et systématique .....	19
6.2 Champ d'application personnel .....	20
6.2.1 Le cercle des auteurs .....	20
6.2.2 Variante 1 : Une définition problématique limitée aux seuls agents publics.....	21
6.2.3 Variante 2 : une définition qui inclut les acteurs non étatiques .....	22
6.2.4 Conclusion en faveur de la variante 2.....	23
6.3 Quels aspects subjectifs derrière la torture ? .....	23
6.3.1 Distinguer les critères de l'intention et du dessein .....	23
6.3.2 Une infliction intentionnelle de souffrances dans un rapport de pouvoir .....	24
6.3.3 Le risque d'une définition trop restrictive.....	25
6.3.4 Cohérence avec le droit suisse.....	25
6.3.5 L'exclusion des actes commis par sadisme : une incohérence juridique ?.....	26
6.3.6 Conclusion : nécessité d'une définition suffisamment ouverte et cohérente.....	27
6.3.7 Proposition de formulation .....	27
6.4 Pourquoi prévoir des formes aggravées de torture ?.....	27
6.4.1 L'importance d'introduire des circonstances aggravantes.....	27
6.4.2 L'implication de l'État comme facteur aggravant.....	28
6.4.3 Une réponse pénale aux crimes de masse .....	28

6.4.4 Conclusion : nécessité d'un cadre répressif renforcé .....	28
6.5 Quelle sévérité pour les sanctions ?.....	29
6.5.1 Adapter les peines à la gravité des actes .....	29
6.5.2 Comparaison des sanctions des variantes 1 et 2.....	29
6.5.3 Différenciation entre agents publics et particuliers .....	29
6.5.4 Sanctions adaptées aux crimes de masse.....	29
6.6 Pourquoi rendre la torture imprescriptible ?.....	30
6.6.1 Un outil de lutte contre l'impunité.....	30
6.7 Juridiction universelle : un mécanisme indispensable .....	30
6.7.1 Les enjeux de la compétence universelle restreinte.....	30
6.8 Faut-il exclure l'immunité pour les auteurs de torture ? .....	31
6.8.1 L'importance de lever l'immunité relative .....	31
6.9 Répartition des compétences entre la Confédération et les cantons .....	31
6.9.1 Critères de compétence en fonction du lieu de commission des actes .....	31
7. Autres aspects considérés.....	32
7.1 Punissabilité des supérieurs.....	32
7.2 Exclusion de la cruauté et de l'absence de scrupules .....	32
7.2.1 Introduction.....	32
7.2.2 La cruauté comme élément constitutif .....	32
7.2.3 L'absence particulière de scrupules comme circonstance aggravante.....	32
7.2.4 Conclusion : des notions redondantes .....	33
8. Propositions de formulation .....	34
8.1 Code pénal suisse (RS 311.0) .....	34
8.2 Code de procédure pénale suisse (RS 312.0).....	34
9. Bibliographie.....	35

### 3. Table des abréviations

ACAT-Suisse	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
CAJ-E	Commission des affaires juridiques du Conseil des États
CAJ-N	Commission des affaires juridiques du Conseil national
CAT	Comité des Nations unies contre la torture
CdE	Conseil de l'Europe
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme (RS <a href="#">0.101</a> )
CERD	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
CP	Code pénal suisse (RS <a href="#">311.0</a> )
CPP	Code de procédure pénale suisse (RS <a href="#">312.0</a> )
CPT/CdE	Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (RS <a href="#">0.106</a> )
Cst.	Constitution fédérale suisse (RS <a href="#">101</a> )
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EIMP	Loi fédérale sur l'entraide pénale internationale (RS <a href="#">351.1</a> )
EPU	Examen périodique universel
FedPol	Office fédéral de la police
MPC	Ministère public de la Confédération
MNP	Mécanisme national de prévention
OFJ	Office fédéral de la justice
ONG	Organisation non gouvernementale
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention contre la torture (RS <a href="#">0.105.1</a> )
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (RS <a href="#">0.103.2</a> )
rec.	recommandation
RS	Recueil systématique du droit fédéral

SPT	Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
StGB	Schweizerisches Strafgesetzbuch (SR <a href="#">311.0</a> )
StPO	Schweizerische Strafprozessordnung (SR <a href="#">312.0</a> )
SR	Systematisches Register
UNCAT	Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS <a href="#">0.105</a> )

## 4. Résumé de la prise de position

### 4.1 Résumé en français

Nous soutenons la **variante 2**, qui renforce la protection des victimes, aligne le droit pénal suisse sur le droit international et comble les lacunes juridiques existantes. Nous recommandons toutefois de *ne pas intégrer de liste d'intentions spécifiques* dans les éléments constitutifs de l'infraction, afin de préserver la cohérence avec la définition de la torture déjà établie en droit pénal et, conformément aux exigences du droit international, de ne pas restreindre inutilement le champ d'application de la norme.

Nous proposons d'introduire *deux circonstances aggravantes* : l'une pour les actes commis par des membres d'une autorité ou avec leur consentement, l'autre pour les actes commis à grande échelle.

Il est essentiel que l'infraction soit *imprescriptible* et que le texte prévienne l'*exclusion de l'immunité relative*, afin de garantir son effectivité dans la lutte contre l'impunité.

Enfin, nous recommandons d'attribuer une *compétence spécifique aux autorités fédérales* pour les actes commis à l'étranger, afin de garantir une instruction efficace de ces affaires, souvent liées à des faits éloignés dans le temps et dans l'espace.

### Intégration dans le code pénal

La CAJ-N propose d'inscrire l'infraction de torture dans le code pénal (CP ; RS [311.0](#)) sous l'art. 124a, dans la section consacrée aux crimes et délits contre l'intégrité corporelle. Ce choix reflète la gravité de la torture et assure une cohérence avec le droit international (*infra* [6.1](#)).

### Cercle des auteurs

L'avant-projet propose deux variantes :

- La **variante 1** limite le cercle des auteurs aux membres d'une autorité étatique ou paraétatique au sens étroit ; elle comporte des lacunes (notamment en excluant les agents d'une entreprise de sécurité privée mandatée par l'État) et fragilise la mise en œuvre de la loi (*infra* [6.2.2](#)).
- La **variante 2** inclut dans le cercle toute personne exerçant un pouvoir de fait sur une victime ; elle garantit une meilleure protection et un alignement plus strict avec le droit international. Nous soutenons cette option (*infra* [6.2.3](#)).

### Critères subjectifs

Dans ses deux variantes, l'avant-projet mis en consultation restreint l'infraction à quatre intentions spécifiques de l'auteur (punir, obtenir des déclarations, contraindre, intimider). Cette restriction en réduit la portée par rapport à la définition déjà établie en droit pénal suisse<sup>1</sup>, qui ne subordonne pas la qualification de la torture à un dessein particulier. Elle se révèle également plus restrictive que le droit international, qui cite ces intentions spécifiques à titre d'exemples, sans prétention d'exhaustivité (*infra* [6.3.5](#)).

### Circonstances aggravantes

Nous recommandons l'introduction de deux circonstances aggravantes (*infra* [6.4](#)) :

---

<sup>1</sup> La torture fait l'objet d'infractions spécifiques dans le cadre des crimes contre l'humanité (art. [264a](#), al. 1, let. f, CP) et des crimes de guerre (art. [264c](#), al. 1, let. c, CP).

- lorsque l'auteur est membre d'une autorité étatique ou paraétatique au sens étroit, ou un particulier accomplissant une tâche publique (peine de deux à dix ans de prison dans la variante 2) ;
- lorsque la torture est pratiquée à grande échelle (peine minimale de cinq ans de prison dans les deux variantes).

### **Peines et prescription**

Les sanctions proposées (un à dix ans de prison pour les particuliers, deux à dix ans pour les agents publics) sont proportionnées. Toutefois, l'infraction doit être imprescriptible, afin d'empêcher que les auteurs puissent se soustraire à la justice en invoquant la prescription (*infra* [6.6](#)).

### **Exclusion de l'immunité relative**

Il convient de prévoir explicitement l'exclusion de l'immunité relative des agents publics, afin d'éviter que les auteurs puissent se soustraire à la justice en invoquant un statut officiel (*infra* [6.8](#)).

### **Répression des actes préparatoires délictueux**

Nous saluons l'introduction d'une infraction additionnelle réprimant les actes préparatoires révélant l'intention de commettre un acte de torture. Une telle disposition joue un rôle préventif essentiel, notamment lorsque la torture est envisagée de manière systématique ou contre un grand nombre de personnes.

### **Compétence fédérale pour les actes commis à l'étranger**

Nous recommandons d'attribuer une compétence spécifique aux autorités fédérales pour connaître des actes de torture commis à l'étranger, afin de garantir des enquêtes efficaces ainsi qu'une utilisation optimale des ressources (*infra* [6.9](#)).

## **4.2 Propositions de formulation**

Les propositions suivantes concrétisent nos recommandations. Nous nous concentrons sur les éléments à modifier ou à ajouter dans le projet de loi. Des dispositions équivalentes devront aussi être prévues dans le droit pénal militaire.

### **Code pénal (RS 311.0)**

*Art. 101, al. 1, let. f (Imprescriptibilité)*

- <sup>1</sup> Sont imprescriptibles :
  - f. la torture (art. 124a).

*Art. 124a Torture (variante 2 complétée)*

- <sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans quiconque inflige à une personne se trouvant sous sa garde ou son contrôle de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique, fait commettre de tels actes ou les tolère.
- <sup>2</sup> Si l'auteur agit en qualité de fonctionnaire, de membre d'une autorité ou de membre d'une organisation politique, il est puni d'une peine privative de liberté de deux à dix ans.
- <sup>3</sup> Les particuliers accomplissant des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.



- 4 Dans les cas particulièrement graves, notamment lorsque l'acte est dirigé contre un grand nombre de personnes, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins.
- 5 Est également punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger, s'il se trouve en Suisse et n'est pas extradé. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.
- 6 La poursuite d'un acte de torture n'est subordonnée à aucune des autorisations prévues par les dispositions suivantes:
  - a. art. 7, al. 2, let. b, du code de procédure pénale;
  - b. art. 14 et 15 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité;
  - c. art. 17 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement;
  - d. art. 61a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration;
  - e. art. 11 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral;
  - f. art. 12 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral;
  - g. art. 16 de la loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets;
  - h. art. 50 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités de poursuite pénale.

### Code de procédure pénale (RS 312.0)

*Art. 23, al. 1, let. m (Jurisdiction fédérale en général)*

- 1 Les infractions suivantes au CP sont soumises à la juridiction fédérale:
  - m. la torture (art. 124a), en tant que les actes ont été commis à l'étranger.

### 4.3 Zusammenfassung auf Deutsch

Wir unterstützen **Variante 2**; diese stärkt den Schutz der Opfer, bringt das Schweizer Strafrecht mit dem Völkerrecht in Einklang und schliesst bestehende rechtliche Lücken. Wir empfehlen jedoch, *keine Liste spezifischer Absichten* in die Tatbestandsmerkmale aufzunehmen, um die Kohärenz mit der bereits bestehenden Definition von Folter zu wahren und im Einklang mit den Anforderungen des Völkerrechts den Anwendungsbereich der Norm nicht unnötig einzuschränken.

Wir schlagen vor, *zwei strafverschärfende Umstände einzuführen*: einen für Handlungen, die von Mitgliedern einer Behörde oder mit deren Billigung begangen werden, und einen weiteren für Handlungen, die in grossem Umfang begangen werden.

Es ist entscheidend, dass die Straftat *unverjährbar* ist und dass der Gesetzestext den *Ausschluss der relativen Immunität* vorsieht, um seine Wirksamkeit im Kampf gegen die Straflosigkeit zu gewährleisten.

Schliesslich empfehlen wir, eine spezifische *Bundeszuständigkeit* für im Ausland begangene Taten vorzusehen, um eine wirksame Untersuchung dieser oft zeitlich und geografisch weit entfernten Fälle zu ermöglichen.

### Aufnahme in das Strafgesetzbuch

Die RK-N schlägt vor, der Straftatbestand der Folter in das Schweizerische Strafgesetzbuch (SR [311.0](#)) unter Artikel 124a aufzunehmen, in die Kategorie der Strafbaren Handlungen gegen Leib und Leben. Diese Wahl entspricht der Schwere der Folter und stellt die Kohärenz mit dem Völkerrecht sicher (siehe [6.1](#)).

## **Täterkreis**

Der Vorentwurf schlägt zwei Varianten vor:

- **Variante 1** beschränkt den Täterkreis auf Mitglieder staatlicher und parastaatlicher Akteure im engen Sinn; dies birgt die Gefahr, dass Gesetzeslücken entstehen (z.B. bei Mitarbeitenden privater Sicherheitsunternehmen mit staatlichem Auftrag) und die Rechtsanwendung erschwert wird (siehe [6.2.2](#)).
- **Variante 2** umfasst im Täterkreis alle Personen, die faktische Macht über ein Opfer ausüben; dies gewährleistet einen besseren Schutz und eine konsequentere Übereinstimmung mit dem Völkerrecht. Wir unterstützen diese Variante (siehe [6.2.3](#)).

## **Subjektive Tatbestandsmerkmale**

In beiden Varianten beschränkt der Vorentwurf die Straftat auf vier spezifische Absichten des Täters (bestrafen, Aussagen erlangen, einschüchtern, nötigen). Diese Einschränkung verringert die Tragweite des Tatbestands im Vergleich zur bereits bestehenden Definition im schweizerischen Strafrecht<sup>2</sup>, die die Qualifikation als Folter nicht von einer bestimmten Absicht abhängig macht. Sie ist zudem restriktiver als das Völkerrecht, in dem solche Absichten lediglich beispielhaft und nicht abschliessend genannt werden (siehe [6.3.5](#)).

## **Erschwerende Umstände**

Wir empfehlen die Einführung zweier erschwerender Umstände (siehe [6.4](#)):

- wenn der Täter Mitglied einer staatlichen oder parastaatlichen Behörde im engeren Sinne ist oder eine Privatperson, die eine öffentliche Aufgabe erfüllt (Strafmass von 2 bis 10 Jahren Freiheitsstrafe in Variante 2);
- wenn Folter in grossem Umfang verübt wird (Mindeststrafe von 5 Jahren Freiheitsstrafe in beiden Varianten).

## **Strafen und Verjährung**

Die vorgeschlagenen Strafraumen (ein Jahr bis zehn Jahre Freiheitsstrafe für Privatpersonen, zwei bis zehn Jahre für Amtsträger) sind verhältnismässig. Die Straftat muss jedoch unverjährbar sein, um zu verhindern, dass sich Täter der Strafverfolgung entziehen können, indem sie sich auf die Verjährung berufen (siehe [6.6](#)).

## **Ausschluss der relativen Immunität**

Der Ausschluss der relativen Immunität von Amtsträgern sollte ausdrücklich vorgesehen werden, um zu verhindern, dass sich Täter aufgrund ihres amtlichen Status der Strafverfolgung entziehen können (siehe [6.8](#)).

## **Strafbare Vorbereitungshandlungen**

Wir begrüssen die Einführung eines zusätzlichen Straftatbestands zur Ahndung strafbarer Vorbereitungshandlungen, die die Absicht erkennen lassen, eine Folterhandlung zu begehen. Eine solche Bestimmung stellt ein wesentliches präventives Instrument dar, insbesondere in Fällen, in denen Folter systematisch oder gegen eine grosse Anzahl Personen geplant ist.

---

<sup>2</sup> Folter ist in der Schweiz als spezifisches Verbrechen im Rahmen von Verbrechen gegen die Menschlichkeit (Art. [264a](#) Abs. 1 lit. f StGB) und Kriegsverbrechen (Art. [264c](#) Abs. 1 lit. c StGB) vorgesehen.

## **Einführung einer Bundeszuständigkeit**

Wir empfehlen, den Bundesbehörden eine spezifische Zuständigkeit für die Verfolgung von im Ausland begangenen Folterhandlungen zuzuweisen, um wirksame Ermittlungen und einen optimalen Einsatz der Ressourcen zu gewährleisten (siehe [6.9](#)).

### **4.4 Formulierungsvorschläge**

Die nachfolgenden Vorschläge konkretisieren unsere Empfehlungen. Wir beschränken uns auf die Punkte, die im Gesetzestext geändert oder ergänzt werden sollten. Die zum ordentlichen Strafrecht formulierten Empfehlungen gelten sinngemäss auch für das Militärstrafrecht.

#### **Schweizerisches Strafgesetzbuch (SR 311.0)**

*Art. 101, Abs. 1, Bst. f. (Unverjährbarkeit)*

<sup>2</sup> Keine Verjährung tritt ein für:

f. Folter (Art. 124a).

*Art. 124a Folter (überarbeitete Variante 2)*

- <sup>1</sup> Mit Freiheitsstrafe von einem Jahr bis zu zehn Jahren wird bestraft, wer einer unter seiner Kontrolle oder seinem Gewahrsam stehenden Person grosse Leiden oder eine schwere Schädigung des Körpers oder der physischen oder psychischen Gesundheit zufügt, dies veranlasst oder duldet.
- <sup>2</sup> Wer die Tat als Beamter, als Mitglied einer Behörde oder als Mitglied einer politischen Organisation begeht, wird mit Freiheitsstrafe von zwei bis zu zehn Jahren bestraft.
- <sup>3</sup> Private, die öffentliche Aufgaben erfüllen, sind Amtsträgern gleichgestellt.
- <sup>4</sup> In besonders schweren Fällen, namentlich wenn die Tat viele Menschen betrifft, wird der Täter mit Freiheitsstrafe nicht unter fünf Jahren bestraft.
- <sup>5</sup> Strafbar ist auch, wer die Tat im Ausland begeht, sich in der Schweiz befindet und nicht ausgeliefert wird. Artikel 7 Absätze 4 und 5 sind anwendbar.
- <sup>6</sup> Die Verfolgung einer Folttertat bedarf keiner Ermächtigung nach einer der folgenden Bestimmungen:
  - a. Artikel 7 Absatz 2 Buchstabe b der Strafprozessordnung;
  - b. Artikel 14 und 15 des Verantwortlichkeitsgesetzes vom 14. März 1958;
  - c. Artikel 17 des Parlamentsgesetzes vom 13. Dezember 2002;
  - d. Artikel 61a des Regierungs- und Verwaltungsorganisationsgesetzes vom 21. März 1997;
  - e. Artikel 11 des Bundesgerichtsgesetzes vom 17. Juni 2005;
  - f. Artikel 12 des Verwaltungsgerichtsgesetzes vom 17. Juni 2005;
  - g. Artikel 16 des Patentgerichtsgesetzes vom 20. März 2009;
  - h. Artikel 50 des Strafbehördenorganisationsgesetzes vom 19. März 2010.

#### **Schweizerische Strafprozessordnung (SR 312.0)**

*Art. 23, Abs. 1, Bst. m (Bundesgerichtsbarkeit im Allgemeinen)*

<sup>1</sup> Der Bundesgerichtsbarkeit unterstehen folgende Straftaten des StGB:

m. Folter nach Artikel 124a, sofern die Tat im Ausland begangen wurde.

## 5. Pourquoi incriminer spécifiquement la torture ?

### 5.1 Renforcement du droit pénal contre la torture

Le 18 juin 2010, le Parlement fédéral a transposé les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (RS [0.312.1](#)) en droit suisse. Cette révision a eu pour conséquence l'introduction de deux infractions qui punissent pour la première fois explicitement les auteurs d'actes de torture. Ce dispositif de répression pénale se limite toutefois à deux contextes spécifiques, où les risques de torture sont particulièrement élevés. Il s'agit des attaques contre une population civile, où la torture est punissable en tant que crimes contre l'humanité (art. [264a](#), al. 1, let. f, CP), et des conflits armés, où la torture est réprimée en tant que crimes de guerre (art. [264c](#), al. 1, let. c, CP). L'introduction de la torture comme infraction en tant que telle permettrait désormais de réprimer la torture en toutes circonstances, indépendamment du contexte de leur commission.

Le renforcement du dispositif pénal contre la torture doit refléter plus adéquatement le caractère absolu et indérogable de l'interdiction de la torture. Cette double caractéristique revêt une importance fondamentale à la fois en droit international des traités, en droit international coutumier et en droit national<sup>3</sup>. Depuis la ratification par le Parlement fédéral, le 2 février 1986, de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT, RS [0.105](#); ci-après : Convention contre la torture), la Suisse a été critiquée pour sa mise en œuvre de la Convention, considérée comme lacunaire par plusieurs groupes d'experts indépendants. Le Comité contre la torture (CAT), mais aussi le Sous-Comité des Nations unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT), institué par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT; RS [0.105.1](#)), ou encore le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), institué par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT/CdE; RS [0.106](#); ci-après : Convention européenne pour la prévention de la torture), ont déploré l'absence d'une disposition pénale permettant de réprimer l'ensemble des comportements répondant à la définition de la torture, indépendamment du contexte de leur survenance. Les autorités fédérales ont été priées de combler cette lacune en adoptant une norme pénale spécifique contre la torture<sup>4</sup>. Le message des organes de traité est donc clair : l'engagement de la Suisse ne doit pas rester un vœu

---

<sup>3</sup> Plusieurs dispositions de traités majeurs relatifs aux droits humains consacrent le caractère absolu et indérogable de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Il s'agit notamment de l'art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ([DUDH](#)), de l'art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP; RS [0.103.2](#)), de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS [0.101](#)) et de l'art. 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT, RS [0.105](#)). Cette interdiction est également reconnue comme une norme impérative du droit international coutumier : [CAT/C/GC/2](#), 2017, par. 5.

Pour un exposé de la position de la Suisse sur la portée et l'étendue de cette interdiction, consulter le [site internet](#) du DFAE.

<sup>4</sup> Concernant les exemples les plus récents : [CPT/Inf 2025 \(01\)](#), 14 janvier 2025, par. 26 ; [CAT/C/CHE/CO/8](#), 11 décembre 2023, par. 11 ; SPT, [CAT/OP/CHE/ROSP/1](#), 22 mars 2021, par. 43. D'autres organisations internationales et organes de traités des droits humains ont également pris position : Conseil des droits de l'homme (CDH), Examen périodique universel de la Suisse (EPU), [Quatrième cycle](#), 27 janvier 2024, rec. 146.57 à 146.59 ; Comité des droits de l'homme (CCPR), [CCPR/C/CHE/CO/4](#), 22 août 2017, par. 31.

Depuis le dépôt de l'initiative parlementaire [20.504](#) Flach, certains organes de traités ont adapté leurs recommandations en demandant aux autorités législatives de garantir l'aboutissement du processus législatif et l'introduction d'une infraction contre la torture conforme aux exigences de la Convention contre la torture. Voir en particulier : [CAT/C/CHE/CO/8](#), 11 décembre 2023, par. 10.

pieux, mais doit être concrétisé par l'introduction de normes pénales conformes aux exigences de la Convention.

Sur le fond, les organes de traité estiment en substance que l'absence d'une disposition pénale de portée générale contre la torture contrevient à l'esprit, à la lettre et à la systématique des art. 1 et 4 de la Convention contre la torture. Le premier énonce les éléments constitutifs objectifs et subjectifs incompressibles de la torture qui doivent impérativement être érigés en une ou plusieurs infractions. Cette définition minimale de la torture est admise comme l'approche fondamentale de cette notion<sup>5</sup>. Le second consacre, quant à lui, l'obligation de sanctionner pénalement l'ensemble des comportements assimilables à la torture, ainsi que la nécessité de veiller à ce que les peines associées à ce crime prennent dûment en compte sa gravité, conformément au principe de la proportionnalité<sup>6</sup>.

La gravité des actes de torture découle d'une double dimension, reflet de la double caractéristique des biens juridiques qu'elle a pour but de protéger. Premièrement, la torture représente une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique et psychique de la victime (la Convention parle de « souffrances aiguës, physiques ou mentales ») ; deuxièmement, la torture implique une atteinte sévère au lien de confiance que cette dernière est légitimement en droit de placer dans un membre d'une autorité. En privilégiant cette approche limitée du cercle des auteurs (la Convention parle d'actes commis par un « agent de la fonction publique ou [de] toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »), le législateur a souhaité réprimer l'abus particulièrement grave que représente le fait, pour une personne assumant une tâche publique, d'infliger des souffrances aiguës à un administré, dont elle est en principe tenue de respecter les libertés fondamentales. Dans le contexte spécifique du droit pénal suisse, cette approche restrictive ne saurait faire abstraction d'une interprétation systématique à la lumière de l'art. 35, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst. ; RS [101](#)), qui dispose que les personnes qui assument une tâche de l'État sont tenues non seulement de respecter les droits fondamentaux, mais aussi de contribuer à leur réalisation.

Précisons à ce stade que les États parties à la Convention ne sont nullement tenus de limiter le cercle des auteurs aux individus qui accomplissent une tâche publique ou agissent sur délégation expresse ou tacite de membres d'une autorité (cf. art. [1](#), par. 1, UNCAT). Nous aborderons ce point dans la section consacrée au cercle des auteurs (*infra* [6.2](#)).

Comme nous l'avons vu plus haut, en dehors des contextes de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, le droit pénal suisse ne réprime pas expressément la torture. Autrement dit, dans tout autre cas, les autorités judiciaires sont tenues de renoncer à qualifier pénalement un acte de torture. Elles ne peuvent dès lors qu'appliquer différentes infractions qui ciblent les mêmes biens juridiques que ceux que cherche à protéger la définition généralement admise de la torture en droit international, à savoir celle de la Convention contre la torture. Il s'agit, pour l'essentiel, d'infractions qui portent atteinte à l'intégrité physique et psychique d'un individu, par exemple les lésions corporelles (art. [122](#) ss. CP), ou à la liberté d'une personne (art. [180](#) ss. CP). Malheureusement, la sévérité des sanctions associées aux infractions applicables à la torture ne reflète pas de manière satisfaisante la gravité de l'atteinte causée à la santé de la victime ni, à plus forte raison, celle d'une atteinte supplémentaire qui découlerait du non-respect de la confiance attendue d'une personne agissant à titre officiel (en cas de délimitation stricte du cercle des auteurs, suivant les termes de la Convention). Même en cas de concours entre plusieurs infractions, le juge suisse, tout en condamnant l'auteur

---

<sup>5</sup> Nora Katona, « Article 4 », dans Manfred Nowak (dir.), *The United Nations Convention Against Torture and its Protocol, A Commentary*, 2019, par. 30.

<sup>6</sup> Cf. art. [4](#), par. 2, UNCAT : « Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité. »

pour l'infraction la plus grave, ne peut augmenter la sanction de plus de la moitié du maximum de la peine prévue, conformément à l'art. [49](#), al. 1, CP.

En d'autres termes, cela signifie qu'une personne qui aurait été enlevée, retenue prisonnière, et dont on aurait extorqué des aveux sous la contrainte – par exemple, en la passant à tabac ou en lui infligeant d'autres formes de sévices –, sans toutefois mettre sa vie en danger ou la mutiler<sup>7</sup>, verrait, dans les cas les plus graves, son tortionnaire sanctionné d'une peine privative de liberté de *quatre ans et demi au plus*. Cette échelle des peines s'avère contestable sous l'angle du principe de la proportionnalité ; en effet, les actes de torture commis dans le cadre d'un crime contre l'humanité (art. [264a](#) CP) ou d'un crime de guerre (art. [264c](#) CP) sont punis d'une peine de privation de liberté de *cinq ans au moins*. Cette formulation plus ouverte de la quotité de la peine confère par ailleurs au juge un pouvoir d'interprétation nettement plus étendu, puisqu'elle lui permet de prononcer des peines plus sévères selon la gravité des comportements soumis à son pouvoir de cognition. Notons enfin que du point de vue du sentiment de rétribution, prémisses essentielles à la réhabilitation des victimes, un jugement qui requalifierait des actes de torture en des infractions sensiblement moins graves ne saurait, en toute vraisemblance, leur conférer le sentiment que leurs souffrances ont été adéquatement reconnues et comprises. En élevant le seuil de sévérité des sanctions pénales applicables aux actes assimilables à de la torture, le législateur garantirait dès lors une réponse pénale proportionnée à la gravité de ces actes, conformément au principe de proportionnalité.

## 5.2 Une coopération internationale plus efficace

L'introduction d'une infraction contre la torture en tant que telle dans le catalogue des infractions du droit pénal permettrait aussi de répondre à des considérations relatives à la mise en œuvre du droit international pénal, en particulier dans le cadre de procédures d'assistance judiciaire. Conformément à l'art. [9](#), par. 1, de la Convention contre la torture, les États parties ne peuvent se contenter de veiller à ce qu'une requête d'entraide judiciaire en matière pénale se rapportant à un acte de torture soit juridiquement réalisable ; ils doivent également s'assurer que cette entraide soit « la plus large possible » en pratique<sup>8</sup>.

En vertu du principe de la double incrimination, l'extradition ou la délégation de poursuite suppose que les faits objets de la requête soient constitutifs d'une infraction tant dans le droit pénal de l'État requérant que dans le droit pénal de l'État requis. Ce principe est consacré expressément à l'art. [64](#), al. 1, de la loi fédérale sur l'entraide pénale internationale (EIMP, RS [351.1](#)) et découle en outre implicitement de l'art. [30](#), al. 2, EIMP<sup>9</sup>. En Suisse, des actes de torture peuvent donc effectivement donner lieu à une procédure d'entraide sur la base d'infractions existantes, telles que celles contre l'intégrité corporelle ou la liberté (*supra* [5.1](#)). Toutefois, l'absence d'une infraction contre la torture en tant que telle risque de soulever des interrogations des autorités étrangères sur sa qualification juridique en droit pénal suisse. Cette incertitude complique la mise en œuvre de l'entraide, en raison de la nécessité pour l'État requérant d'obtenir des clarifications face à ce vide juridique. Les retards procéduraux qui risquent d'en découler sont par ailleurs susceptibles de s'avérer problématiques sous l'angle du principe de la célérité, qui impose aux autorités pénales de traiter les affaires sans

---

<sup>7</sup> Cet exemple revêt une importance particulière, dans la mesure où un nombre significatif de pratiques constitutives de torture ne provoquent pas nécessairement d'atteinte directe à l'intégrité physique de la victime. C'est notamment le cas de l'exposition prolongée à de la musique ou à une lumière intense, de la privation prolongée de mouvement, de l'émoussement sensoriel, ou encore des simulacres d'exécution.

<sup>8</sup> Voir les termes de l'art. [9](#), par. 1, UNCAT : « Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'art. 4. »

<sup>9</sup> Marco Balmer, *Internationale Rechtshilfe in Strafsachen*, 3e éd., Zurich/Bâle/Genève, Schulthess, 2018, n. 733 ss.

retard injustifié. Cette règle procédurale fondamentale, qui découle de l'art. 29, al. 1, Cst.<sup>10</sup>, vise à garantir une justice rapide et efficace, tant pour les personnes poursuivies que pour les victimes.

Enfin, si dans la plupart des démocraties européennes, la population bénéficie en principe d'une protection plus solide contre la torture que dans des régimes autoritaires, certains pays européens, y compris la Suisse, constituent néanmoins des lieux de refuge pour d'anciens tortionnaires (*infra* 5.3)<sup>11</sup>. Dès lors, il paraît essentiel que la Suisse dispose des instruments juridiques nécessaires pour offrir une coopération judiciaire effective à tout État requérant désireux de traduire en justice les auteurs d'actes de torture relevant de sa propre juridiction.

### 5.3 Compétence universelle : un outil contre l'impunité

L'introduction d'une norme pénale en tant que telle dans le catalogue des infractions pénales renforcerait la capacité de la Suisse à lutter contre l'impunité lorsque des actes de torture ont été commis à l'étranger, conformément au principe de l'universalité. Selon le principe *aut dedere aut judicare*, consacré à l'art. 7, par. 1, de la Convention contre la torture, les autorités judiciaires ont l'obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés d'actes de torture, y compris lorsque les faits ont été commis en dehors du territoire suisse<sup>12</sup>. Transposé en droit pénal à l'art. 264m CP, ce principe s'applique déjà aux actes de torture commis dans le cadre des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Selon la terminologie en vigueur en droit suisse, cette compétence universelle est toutefois « restreinte » ; en effet, la poursuite d'un auteur présumé reste subordonnée à sa présence sur le territoire relevant de la juridiction des autorités suisses<sup>13</sup>.

La compétence universelle restreinte des autorités pénales est l'une des raisons d'être de la Convention contre la torture. Comme le relèvent clairement les travaux préparatoires, la jurisprudence et la doctrine, ce traité n'a jamais eu pour but de consacrer une nouvelle interdiction en droit international, à savoir celle de la torture. Lors de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale des Nations unies, en 1984, cette pratique était déjà largement prohibée par le droit international coutumier, ainsi que par de nombreux traités fondamentaux de droit international humanitaire (art. 3, par. 1, let. a, des Conventions de Genève) et de droit international des droits de l'homme (art. 5 DUDH, 7 PDCIP, 3 CEDH). Le véritable virage amorcé par la Convention est d'avoir cherché à garantir l'application effective de l'interdiction de la torture, en établissant le principe de la juridiction universelle restreinte dans le droit pénal respectif des États parties, au même titre que les mécanismes d'entraide judiciaire (*supra* 5.2)<sup>14</sup>. L'objectif est que les auteurs d'actes de torture ne puissent plus se soustraire à la justice en se réfugiant dans d'autres pays. En d'autres termes, il s'agit de mettre un terme à la possibilité pour les tortionnaires de se soustraire à la responsabilité de leurs actes en se rendant dans des États où la seule compétence territoriale des autorités, ou celles fondées sur la nationalité de l'auteur (principe de la personnalité active) et de la victime (principe de la personnalité passive), pourrait empêcher l'ouverture d'une procédure à leur encontre ou l'exécution d'un jugement entré en force.

---

<sup>10</sup> Voir les termes de l'art 29, al. 1, Cst. féd. : « Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. »

<sup>11</sup> Voir notamment : RTS, « [Un Irakien soupçonné de torture vit en Suisse](#) », 16 février 2011.

<sup>12</sup> Roland Schmidt, « Article 5 », dans Manfred Nowak (dir.), *The United Nations Convention Against Torture and its Protocol, A Commentary*, 2019, par. 90.

<sup>13</sup> Mark Pieth / Marcel Alexander Niggli / Hans Vest (éd.), *Basler Kommentar – Strafrecht I*, 4e éd., Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2019, art. 6 CP, n° 5 ss.

<sup>14</sup> Voir en particulier les nombreuses références citées dans : Human Rights Watch, *Commentaire sur la Convention contre la torture, Note présentée devant la Cour de cassation du Sénégal dans l'affaire Hissène Habré, Dakar*, 10 décembre 2000.

Précisons à ce stade que la Suisse joue un rôle important dans la lutte mondiale contre l'impunité des auteurs de crimes graves découlant du droit international pénal. Genève abrite des organisations non gouvernementales (ONG) contribuant à la collecte d'indices et de moyens de preuve relatifs à la commission d'infractions graves de droit international, y compris la torture. Citons en particulier les organisations Trial International et Civitas Maxima, dont les activités ont notamment permis le dépôt, par le Ministère public de la Confédération (MPC), d'actes d'accusation contre l'ancien commandant libérien de l'ULIMO Alieu Kosiah, l'ex-ministre gambien Ousman Sonko et l'ancien vice-président syrien Rifaat al-Assad, y compris pour la commission présumée d'actes de torture<sup>15</sup>.

En outre, depuis que les dispositions du Statut de Rome ont été transposées dans le droit pénal suisse, en 2001, le MPC s'attache à mettre en œuvre et à renforcer la poursuite des crimes relevant du droit pénal international. Le parquet fédéral dispose d'une unité composée de deux procureurs et de deux procureurs assistants chargés de traiter ce domaine d'infractions. Pour les enquêtes, le MPC est assisté de l'Office de la police fédérale (FedPol), doté de ressources humaines spécialisées. Ces procédures complexes requièrent en effet souvent des compétences linguistiques, historiques ou culturelles spécifiques, les faits investigués étant souvent éloignés dans le temps et l'espace.

Nous saluons la volonté de la CAJ-N d'attribuer une compétence universelle restreinte aux autorités pénales. Afin de garantir l'efficacité des procédures et une utilisation adéquate des ressources des parquets cantonaux et fédéraux, il est toutefois nécessaire de prévoir expressément, dans le droit de la procédure pénale, une compétence des autorités fédérales lorsqu'un acte de torture a été commis à l'étranger. Nous analysons cet aspect plus loin (*infra* [6.9](#)).

#### **5.4 Vers une jurisprudence nationale de la torture**

L'introduction d'une disposition pénale contre la torture permettrait aux tribunaux suisses d'examiner la punissabilité des allégations de torture relevant de leur pouvoir de cognition, y compris celles relatives à des faits survenus en dehors des contextes de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Ce changement de paradigme conférerait aux tribunaux de première instance, aux cours suprêmes cantonales, ainsi qu'aux tribunaux fédéraux, la possibilité d'exercer leur pouvoir d'interprétation pour examiner la punissabilité d'un acte de torture relevant de leur juridiction.

Cette appropriation de l'interdiction de la torture par les tribunaux suisses présente un double avantage. D'une part, les instances judiciaires pourraient développer leur propre jurisprudence sur la torture, en tenant compte des spécificités factuelles et juridiques de leur juridiction. D'autre part, la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité contre la torture, tous deux compétents pour connaître en dernier recours des plaintes relatives au non-respect de l'interdiction de la torture par un État partie, seraient déchargés d'un certain nombre de procédures, déjà traitées jusqu'à leur terme au niveau national. L'adoption d'une disposition spécifique contre la torture permettrait par conséquent de réduire également le risque d'une future condamnation de la Suisse par ces instances.

#### **5.5 Un engagement ferme de la Suisse**

L'harmonisation du droit pénal suisse avec le droit international alignera également le cadre légal sur la volonté politique de la Confédération de lutter concrètement contre la torture. Cette

---

<sup>15</sup> Pour des informations concernant l'affaire Kosiah, voir le [site internet](#) de Civitas Maxima ; concernant les affaires Sonko et al-Assad, voir le [site internet](#) de Trial International, consultés le 21 mars 2025.



lutte constitue une priorité expresse de la politique extérieure du Conseil fédéral en matière de droits humains<sup>16</sup>.

Cet engagement s'inscrit dans une tradition humanitaire profondément ancrée dans l'histoire juridique et diplomatique de la Suisse. Fondé à Genève en 1863, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a ouvert la voie à l'adoption, en 1949, des Quatre Conventions de Genève, visant à protéger les personnes ne participant pas aux hostilités, y compris contre les actes de torture ([RS 0.518.1](#), [0.518.2](#), [0.518.23](#), [0.518.42](#)). Dépositaire de ces Conventions, la Suisse l'est également des trois protocoles additionnels (RS [0.518.521](#), [0.518.522](#) et [Protocole III](#), non référencé).

La Suisse a également ratifié plusieurs instruments importants en matière de protection des droits humains, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 (CERD ; RS [0.104](#)), la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (RS [0.107](#)), la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006 (RS [0.109](#)) et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006 (RS [0.103.3](#)). Ces traités sont essentiels pour protéger les personnes en situation de vulnérabilité, où le risque de subir la torture ou de mauvais traitements est qualifié.

La Suisse a également joué un rôle décisif dans l'élaboration et l'adoption de la Convention européenne pour la prévention de la torture au sein du Conseil de l'Europe, ainsi que dans l'élaboration de l'OPCAT aux Nations unies<sup>17</sup>. Ce dernier repose sur deux mécanismes innovants de prévention de la torture et des mauvais traitements dans les États parties. Le premier est le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT), un groupe d'experts indépendants désignés par le Conseil des droits de l'homme et habilités à effectuer des visites inopinées dans les lieux de détention<sup>18</sup>. L'OPCAT exige également la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture (MNP) au sein même des États parties, dotés de compétences d'inspection similaires à celles du SPT. Ce deuxième dispositif a débouché en Suisse sur l'entrée en fonction, le 1<sup>er</sup> janvier 2010, de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT). Cet organe indépendant effectue des visites non annoncées dans les lieux de détention, où le risque de mauvais traitements et de torture est particulièrement élevé. Au fil des années, cette commission a su gagner la confiance de la société civile, qui lui reconnaît aujourd'hui un rôle essentiel dans la prévention des mauvais traitements sur le territoire national<sup>19</sup>.

L'engagement de la Suisse contre la torture se reflète aussi dans les contributions majeures de ses représentants. L'ancien directeur de l'OFJ Joseph Voyame a été le premier président du Comité contre la torture de 1987 à 1993, avant d'officialier en tant que Rapporteur spécial

---

<sup>16</sup> Confédération suisse, [Stratégie de politique extérieure, 2024-2027](#), p. 35. Ce document définit les grandes orientations de la politique extérieure suisse. Pour un aperçu détaillé des priorités en matière de droits humains, voir : Confédération suisse, [Lignes directrices sur les droits de l'homme 2021-2024](#), p. 12.

<sup>17</sup> Jean-Daniel Vigny, « La Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels ou dégradants », *Annuaire suisse de droit international*, vol. XLIII, 1987, p. 62 ss ; Jean-Daniel Vigny, « L'action de la Suisse contre la torture », dans *Association pour la prévention de la torture – 20 ans consacrés à la réalisation d'une idée*, recueil en l'honneur de Jean-Jacques Gautier, Schulthess, 1997, p. 69 ss ; Jean-Daniel Vigny et Daniel Fink, « Towards Universal Prevention of Torture. The Role of Switzerland 1980–2020 », *New Journal of Criminology and Crime Policy*, vol. 2/2020, Helbing Lichtenhahn, p. 15 ss.

<sup>18</sup> Daniel Fink, expert suisse reconnu dans le domaine de la privation de liberté, a siégé au SPT de 2018 à 2024.

<sup>19</sup> Ce lien de confiance s'est établi relativement tôt, comme en témoigne notamment : [humanrights.ch](#), « [Premiers rapports de la Commission nationale contre la torture](#) », 17 janvier 2011, consulté le 19 février 2025.

pour la Roumanie de la Commission des droits de l'homme de 1988 à 1992. Le professeur Walter Kälin a été le premier Suisse à siéger au Comité des droits de l'homme de 2002 à 2008, avant d'être nommé Représentant du Secrétaire général des Nations unies pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de 2004 à 2010. La professeure Helen Keller a été membre du Comité des droits de l'homme de 2008 à 2010, avant de devenir juge à la Cour européenne des droits de l'homme de 2011 à 2020. Enfin, le professeur Nils Melzer, premier titulaire de la chaire suisse de droit international humanitaire à l'Académie de Genève, a été Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après : Rapporteur spécial sur la torture) de 2016 à 2022.

L'adoption d'une norme pénale spécifique dans le catalogue des infractions permettrait ainsi d'aligner le droit interne sur les priorités stratégiques de la Confédération, sa tradition humanitaire et son engagement de longue date contre la torture.

## **5.6 Un réseau institutionnel et associatif majeur**

Au niveau international, l'engagement de la Suisse s'illustre par la présence de nombreuses organisations internationales dédiées au développement, à la promotion et à la défense des droits humains, y compris en matière de lutte contre la torture.

À Genève, le Conseil des droits de l'homme est notamment chargé de conduire l'Examen périodique universel (EPU), le plus vaste mécanisme d'évaluation par les pairs du respect des droits humains. Il désigne également des experts indépendants chargés de surveiller l'application du droit international des droits de l'homme, à l'échelle nationale ou thématique. C'est dans le contexte de ces Procédures spéciales qu'a été créé le poste de Rapporteur spécial sur la torture. La Suisse joue un rôle proactif au sein du Conseil des droits de l'homme : elle y a siégé à trois reprises et entame actuellement un quatrième mandat, de 2025 à 2027<sup>20</sup>. Genève abrite enfin le siège de nombreux organes de traité chargés de veiller au respect de l'interdiction de la torture, notamment le Comité des droits de l'homme (CCPR) et le Comité contre la torture (CAT).

Genève abrite de nombreuses ONG engagées dans la lutte contre la torture à l'échelle internationale. Parmi elles, la Commission internationale des juristes (CIJ), qui a contribué de manière décisive à l'élaboration de la Convention contre la torture et de l'OPCAT. Elle a également joué un rôle clé dans la création de la Cour pénale internationale (CPI), premier tribunal permanent chargé de juger les crimes les plus graves du droit international, dont la torture. L'Association pour la prévention de la torture (APT) est également reconnue pour son rôle essentiel dans la rédaction de l'OPCAT, ainsi que dans la promotion de sa ratification et de sa mise en œuvre à l'échelle mondiale. Elle œuvre pour la prévention de la torture à travers le monde, notamment en favorisant le contrôle des lieux de privation de liberté, en renforçant les garanties juridiques et procédurales dans le système de justice pénale, et en promouvant le respect des Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes Méndez), qui définissent des méthodes d'enquêtes respectueuses des droits humains. Enfin, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) coordonne le Réseau SOS-Torture, le plus vaste réseau d'organisations engagées contre la torture, réunissant plus de 200 structures actives dans plus de 90 pays.

Ainsi, l'adoption d'une infraction contre la torture en tant que telle dans le code pénal permettrait d'aligner le droit interne sur la mission des nombreuses organisations internationales et ONG actives sur le territoire de la Suisse.

---

<sup>20</sup> Le diplomate suisse Jürg Lauber a même été élu président du CDH pour l'année 2025.

## 6. Comment incriminer la torture en Suisse ?

### 6.1 Classification et systématique

Nous considérons que l'emplacement proposé par la CAJ-N pour inscrire l'infraction de torture dans le code pénal suisse – à savoir l'art. 124a, sous le titre 1 de la partie spéciale consacré aux crimes et délits contre la vie et l'intégrité corporelle – est le choix le plus pertinent.

Il est essentiel de rappeler que la torture constitue une infraction d'une gravité exceptionnelle, tant en raison de l'atteinte objective qu'elle porte à l'intégrité physique et psychique de la victime que de l'atteinte subjective à sa dignité humaine (*supra* [5.1](#)). En inscrivant cette infraction sous le premier titre de la partie spéciale du code pénal, la CAJ-N fait un choix symbolique fort, qui souligne cette gravité de manière appropriée.

Examinons à présent cet emplacement en le comparant aux trois autres options considérées par la CAJ-N.

#### ***Sur l'inadéquation d'un placement sous le titre 4***

L'insertion de l'infraction sous le titre 4 de la partie spéciale, dédié aux crimes et délits contre la liberté, ne saurait être retenue. Un tel choix permettrait certes de souligner la restriction illicite de la liberté de la victime. Toutefois, cela aurait également pour effet indésirable de reléguer au second plan l'atteinte portée à l'intégrité physique et psychique de cette dernière, une hiérarchisation que le droit international ne reconnaît pas<sup>21</sup>.

#### ***Sur l'inadéquation d'un placement sous les titres 12<sup>bis</sup> et 12<sup>ter</sup>***

L'intégration de l'infraction sous les titres 12<sup>bis</sup> et 12<sup>ter</sup> de la partie spéciale, consacrés aux infractions de droit pénal international, n'est pas non plus idéal. Un tel choix laisserait entendre que la qualification juridique d'un acte de torture dépendrait toujours de sa survenance dans l'un des contextes spécifiques du droit pénal international (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression).

Or, étant donné que l'intitulé de l'initiative parlementaire 20.504 demande précisément l'inscription d'une infraction contre la torture « en tant que telle », il conviendrait au contraire de signifier le plus clairement possible que cette pratique est punissable en toutes circonstances, y compris lorsqu'un agent inflige des souffrances aiguës à un détenu de droit commun placé sous sa garde, ou lorsqu'un policier abuse du monopole de la puissance publique en infligeant des lésions corporelles graves à un administré.

#### ***Sur l'inadéquation d'un placement sous le titre 18***

Finalement, il ne serait pas non plus optimal de placer l'infraction sous le titre 18, dévolu aux infractions contre les devoirs de fonction. Cela permettrait certes de souligner l'atteinte additionnelle qui survient lorsqu'un acte de torture est commis par un membre d'une autorité. Toutefois, cela limiterait également le cercle des auteurs aux seuls agents publics, ce qui limiterait excessivement la portée de l'infraction selon nous (*infra* [6.2.2](#)).

Un tel placement risquerait en outre de mettre excessivement l'accent sur l'atteinte aux devoirs de fonction, davantage que sur la violation de l'intégrité physique et psychique de la victime. Cela ne serait pas souhaitable, car cette atteinte constitue peut-être le seul élément constitutif

---

<sup>21</sup> Gerrit Zach, « Article 1 », dans Manfred Nowak (dir.), *The United Nations Convention Against Torture and its Protocol, A Commentary*, 2019, p. 42 ss.

objectif de la torture qui ne fasse l'objet d'aucune controverse, tant en droit international que selon les conceptions nationales de cette notion<sup>22</sup>.

Enfin, un placement à l'art. 124a CP permettrait d'inscrire idéalement l'infraction après les mutilations d'organes génitaux féminins (art. 124 CP). Cette dernière étant sanctionnée d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans, sa proximité directe avec l'infraction de torture offrirait une gradation cohérente des infractions au regard de leur degré d'illicéité. À l'inverse, un placement sous le titre 18 ferait coexister le crime de torture avec d'autres infractions dont la gravité est nettement moindre, telles que l'abus d'autorité (art. 312 CP) ou la gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP), dont la peine privative de liberté prévue n'excède pas cinq ans.

## 6.2 Champ d'application personnel

### 6.2.1 Le cercle des auteurs

L'introduction d'une disposition pénale spécifique sur la torture dans le code pénal devrait impérativement s'accompagner d'une définition claire et précise du cercle des auteurs. Le respect de cette exigence permettrait de garantir l'effectivité de la répression et de prévenir toute faille susceptible de favoriser l'impunité.

En vertu de l'art. 1 de la Convention contre la torture, la définition pénale de la torture ne saurait se limiter aux seuls agents publics exerçant une fonction officielle. Elle devrait également englober les personnes agissant à leur instigation ou avec leur consentement, que celui-ci soit exprès ou tacite. Il conviendrait dès lors d'indiquer clairement dans le rapport explicatif que la notion de « membre d'une autorité » inclut les membres d'organisations exerçant un pouvoir de fait comparable à celui de l'État sur une population. Seraient dès lors aussi punissables les membres de groupes politiques armés, de milices paramilitaires ou de factions séparatistes<sup>23</sup>.

En outre, selon les principes établis par le Comité contre la torture, le cercle des auteurs ne saurait être limité aux agents de l'État *stricto sensu*<sup>24</sup>. Il conviendrait dès lors de préciser explicitement dans le texte du projet de loi que les particuliers qui accomplissent une tâche publique pour le compte de l'État, y compris en l'absence d'un lien hiérarchique formel, tombent également sous le coup de l'infraction. Seraient ainsi également punissables les employés d'une entreprise privée mandatée par une autorité pour exécuter une tâche publique.

Cette interprétation large du cercle des auteurs est conforme aux obligations internationales de la Suisse. Elle permet de combler les éventuelles brèches juridiques et de garantir une répression effective, en empêchant que certains auteurs échappent au champ d'application de la définition légale de la torture.

La section suivante examine en détail les deux variantes proposées, qui se distinguent précisément au niveau de leur approche quant à la délimitation du cercle des auteurs : la variante 1 limite celui-ci aux personnes exerçant un pouvoir de droit ou de fait assimilable à celui d'un agent étatique, tandis que la variante 2 l'étend à l'ensemble des particuliers.

---

<sup>22</sup> Pour la position du droit international sur cette question : cf. Gerrit Zach (voir note précédente). Pour un exposé de la position de la Suisse sur la portée et l'étendue de cette interdiction, consulter le [site internet](#) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

<sup>23</sup> La CAJ-N effectue déjà cette précision dans le rapport explicatif de l'avant-projet : Confédération suisse, *n In. pa. 20-504 – Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national*, 8 novembre 2024, p. 15.

<sup>24</sup> Nora Katona, « Article 4 », dans Manfred Nowak (dir.), *The United Nations Convention Against Torture and its Protocol, A Commentary*, 2019, par. 30.

### **6.2.2 Variante 1 : Une définition problématique limitée aux seuls agents publics**

Nous sommes de l'avis que la variante 1, qui délimite le cercle des auteurs d'actes de torture aux membres d'une autorité étatique ou paraétatique au sens étroit, risquerait de restreindre excessivement le champ d'application de l'infraction.

#### ***Sous l'angle du principe de précision***

La formulation retenue dans la variante 1 de l'avant-projet de loi limite explicitement le cercle des auteurs aux « fonctionnaire[s], membre[s] d'une autorité ou membre[s] d'une organisation politique, dans l'exercice de [leur] fonction ».

Bien que le rapport explicatif précise que la CAJ-N entend inclure toute personne exerçant un pouvoir de fait comparable à celui d'une autorité, par exemple un membre d'une faction séparatiste, il n'est pas garanti que les tribunaux suisses entérinent cette interprétation.

La variante 1 est en effet formulée de manière particulièrement claire et précise. Il est donc à craindre que les tribunaux, invoquant le principe de la légalité, renoncent à incriminer des individus ne répondant pas aux critères explicitement définis dans l'infraction. Une telle jurisprudence restreindrait sensiblement la portée de l'infraction, excluant certains auteurs de son champ d'application, pourtant clairement visés par les travaux préparatoires et le droit international pénal<sup>25</sup>.

Il faudrait également s'attendre à ce que des avocats plaident l'inapplicabilité de l'infraction, arguant que leurs clients ne sont ni fonctionnaires, ni membres d'une autorité ou d'une organisation politique. Cela risquerait d'entraîner des décisions divergentes entre les cantons et de compromettre l'uniformité de la répression.

#### ***Sous l'angle du risque lié à l'externalisation des tâches publiques***

En Suisse, il n'est pas rare que des autorités délèguent contractuellement des tâches publiques à des entreprises privées, y compris lorsque celles-ci concernent des groupes vulnérables. De telles tâches concernent par exemples des activités de surveillance dans un centre de requérants d'asile ou de maintien de l'ordre dans des lieux publics à forte affluence.

Ce type de délégation présente un risque que des actes de torture soient commis par un employé d'une entreprise privée mandatée par une autorité pour exercer une tâche publique.

Si la variante 1 était retenue, il serait par conséquent nécessaire de prévoir expressément l'assimilation des particuliers qui accomplissent une tâche publique aux agents publics, afin d'éviter que ces derniers échappent au champ d'application de l'infraction. Cette précision devrait être mentionnée directement dans le texte du projet de loi, car elle n'est pas présumée en droit pénal ordinaire.

Pour éviter d'alourdir inutilement le texte de l'infraction, cette précision pourrait être introduite sous la forme d'un alinéa supplémentaire, inspiré de l'art. [322<sup>decies</sup>](#), al. 2, CP, qui prévoit une assimilation similaire dans le domaine de la corruption.

---

<sup>25</sup> Confédération suisse, 20-504 – *Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national*, 8 novembre 2024, p. 15 ; voir également la critique du CAT à l'égard de la Chine : [CAT/C/CHN/CO/5](#), par. 7. Le CAT considère par ailleurs que la définition de l'art. 1 de l'UNCAT inclut également les actes commis par des acteurs privés agissant en vertu d'une délégation contractuelle de compétences par une autorité, voir [CAT/C/GC/2](#), 2017, par. 15.

### ***Sous l'angle du droit international***

Le Comité contre la torture considère que toute infraction qui limite excessivement le cercle des auteurs est insuffisante au regard de la Convention<sup>26</sup>. Si la Suisse adoptait une délimitation trop restrictive du cercle des auteurs, elle s'exposerait par conséquent à de nouvelles critiques des organes de traité, en particulier du Comité contre la torture et du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CPT).

En outre, un tel choix compromettrait également le but poursuivi par l'initiative parlementaire 20.504, qui exige l'inscription d'une infraction spécifique « en accord avec les règles du droit international »<sup>27</sup>.

#### **6.2.3 Variante 2 : une définition qui inclut les acteurs non étatiques**

La variante 2 éviterait les écueils de la première. En incluant les particuliers dans le cercle des auteurs, les autorités pénales seraient en mesure de punir l'ensemble des tortionnaires, sans que le critère de la capacité officielle soit décisif.

Comme l'indique le rapport explicatif de l'avant-projet<sup>28</sup>, cette disposition permettrait ainsi de punir également le preneur d'otage agissant à titre privé, qui, dans le but d'enrichissement personnel, contraint sa victime à lui révéler des informations sous la menace de la torture. Il en irait de même pour le particulier qui inflige des sévices graves à ses enfants ou à d'autres membres de sa famille placés sous sa garde, dans l'intention de les punir ou de les humilier.

### ***Sous l'angle du droit international***

L'intégration des particuliers dans la définition pénale de la torture permettrait d'éviter toute critique d'organes de traité consécutive à une éventuelle approche trop restrictive du cercle des auteurs, notamment s'agissant des particuliers qui accompliraient une tâche publique pour le compte de l'État.

### ***Sous l'angle de la recherche médicale***

Au-delà des arguments juridiques, l'élargissement du champ d'application de l'infraction de torture aux particuliers s'accorderait également avec les concepts fondamentaux issus de la recherche en psychotraumatologie. Dans ce domaine, les notions anglo-saxonnes de *helplessness* (impuissance) et de *hopelessness* (désespoir), qui traduisent l'état de détresse psychologique des victimes de traumatisme, notamment face à leurs tortionnaires, offrent une grille de lecture plus complète et nettement plus pertinente des conséquences psychiques de la torture que le seul statut de l'auteur<sup>29</sup>.

Ces notions soulignent l'importance d'une approche qui ne se limiterait pas exclusivement aux auteurs exerçant une fonction officielle, mais intégrerait toute situation où une personne qui commettrait un acte de torture contre une personne sur qui elle exerce un pouvoir juridique ou factuel asymétrique.

---

<sup>26</sup> Le CAT a exprimé sa préoccupation quant à l'exclusion, dans la définition kazakhe de la torture, des actes commis par « toute autre personne agissant à titre officiel », ce qui pourrait favoriser l'impunité. Voir [CAT/C/KAZ/CO/3](#), par. 24.

<sup>27</sup> n Iv. pa. [20.504](#) Flach.

<sup>28</sup> Confédération suisse, 20-504 – *Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national*, 8 novembre 2024, p. 14.

<sup>29</sup> Développée à partir des années 1980, la psychotraumatologie aide à mieux comprendre certains effets destructeurs et persistants de la torture sur la personnalité des victimes. Voir notamment : Sanford Levinson (dir.), *Torture : A Collection*, 2004 ; Metin Başoğlu (dir.), *Torture and Its Consequences: Current Treatment Approaches*, 1992.

### ***Sous l'angle de la cohérence législative***

Dans sa formulation, la variante 2 s'aligne sur la définition de la torture figurant aux titres 12<sup>bis</sup> et 12<sup>ter</sup> de la partie spéciale du code pénal, consacrés aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre (art. [264a](#), al. 1, let. f, et [264c](#), al. 1, let. c CP), qui ne limite pas le cercle d'auteurs à ceux qui agissent en tant que fonctionnaires, membres d'une autorité ou d'une organisation politique.

### ***Sous l'angle du droit comparé***

L'inclusion des particuliers dans le cercle des auteurs s'inscrit dans la même conception du cercle des auteurs que celle adoptée par d'autres États parties à la Convention contre la torture, en particulier la France et l'Italie.

Cette harmonisation permettrait par conséquent d'unifier la jurisprudence au niveau européen et de faciliter l'entraide judiciaire pour des requêtes relatives à des actes de torture.

#### **6.2.4 Conclusion en faveur de la variante 2**

Nous soutenons globalement la variante 2 de l'avant-projet.

L'inclusion des particuliers dans le cercle des auteurs garantirait une protection accrue des victimes, en rendant punissable au titre de l'infraction toute personne exerçant un pouvoir de droit ou de fait sur un individu placé sous sa garde ou son contrôle.

Cette variante assure également une meilleure cohérence avec les différentes sources de droit international et tiendrait adéquatement compte des conclusions scientifiques sur les effets du traumatisme, ce qui lui conférerait une grande pertinence.

En conclusion, cette définition confère une portée significative à la nouvelle infraction, en sanctionnant aussi les particuliers qui commettent des actes de torture. Elle garantit ainsi une incrimination exhaustive et efficace.

### **6.3 Quels aspects subjectifs derrière la torture ?**

#### **6.3.1 Distinguer les critères de l'intention et du dessein**

Dans les deux variantes de l'avant-projet, il est proposé d'introduire une liste de quatre « intentions spécifiques » que l'auteur poursuivrait en infligeant des souffrances aiguës à sa victime. Cette notion correspond au critère subjectif du *dessein* en droit pénal suisse<sup>30</sup>. Cet élément constitutif doit être clairement distingué de l'autre critère subjectif, à savoir l'*intention*, qui est présumée en droit pénal suisse ordinaire, sauf disposition expresse contraire (cf. art. [12](#) CP).

En d'autres termes, les formulations proposées impliquent déjà que l'auteur agisse intentionnellement. Toutefois, selon les termes de l'avant-projet, un acte ne pourrait être qualifié de torture que s'il est également être prouvé que l'auteur poursuivait un dessein spécifique. Il doit ainsi avoir agi dans le but « de punir cette personne, d'obtenir une déclaration d'elle ou d'un tiers, de l'intimider ou de la contraindre, ou d'intimider ou de contraindre un tiers ».

---

<sup>30</sup> Il existe une différence entre les versions française et allemande de l'avant-projet. La version allemande utilise « *in der Absicht* », équivalent au « dessein » en droit pénal suisse francophone (cf., par exemple, art. [143](#) StGB / [143](#) CP). Une harmonisation des formulations renforcerait la clarté et la cohérence du texte de loi.

Pour des raisons de clarté, dans la suite du texte, nous utiliserons exclusivement les expressions, usuelles en droit pénal suisse, de l'« intention » et du « dessein ».

Contrairement à la proposition de l'avant-projet, nous estimons qu'il y a lieu de renoncer au critère du dessein en tant qu'élément constitutif subjectif de l'infraction.

### 6.3.2 Une infraction intentionnelle de souffrances dans un rapport de pouvoir

Si la notion anglophone de *purpose* – équivalente à celle de dessein en droit pénal suisse francophone – est largement présente en droit international, son utilité pour qualifier un acte de torture demeure disputée<sup>31</sup>. En pratique, cette exigence est souvent considérée comme secondaire au regard de trois éléments constitutifs fondamentaux :

- l'atteinte sévère à l'intégrité physique ou psychique de la victime (élément objectif) ;
- l'intention d'infliger des souffrances aiguës à la victime (élément subjectif) ;
- l'abus d'un pouvoir juridique ou factuel exercé sur la victime (élément objectif) – un critère aujourd'hui largement reconnu en doctrine, sur lequel nous revenons ci-après.

Comparé à ces trois éléments, le caractère constitutif du dessein poursuivi par l'auteur est nettement plus contesté en droit international<sup>32</sup>.

Au regard des observations formulées par le Comité contre la torture, il apparaît que l'énumération des desseins à l'art. 1 de la Convention contre la torture a considérablement complexifié l'interprétation de la notion de torture et freiné l'adoption, par les États parties, d'infractions pénales conformes à son esprit. Le Comité a ainsi rappelé à plusieurs reprises que cette liste n'était ni exhaustive ni impérative<sup>33</sup>.

Sur le plan doctrinal, le critère subjectif du dessein tend progressivement à s'effacer au profit du critère objectif du pouvoir asymétrique exercé par l'auteur sur la victime. Gerrit Zach, ainsi que l'ancien Rapporteur spécial sur la torture, Manfred Nowak (2004-2010), considèrent que les desseins énumérés dans la Convention ont en commun l'exercice d'un pouvoir juridique ou factuel sur la victime. Les auteurs illustrent cette asymétrie par la notion de *powerlessness* (impuissance), qui exprime le fait que la victime est à la merci de l'auteur<sup>34</sup>. Cette approche semble également rejoindre la définition retenue dans le Statut de Rome, transposée telle quelle dans le droit pénal suisse, où la torture vise une personne placée « sous la garde ou le contrôle » de l'auteur.

Cette approche permettrait en outre de distinguer clairement la torture des autres infractions portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique, qui ne supposent pas un tel rapport asymétrique.

---

<sup>31</sup> Le critère du dessein est le principal élément distinctif entre la torture et les autres traitements inhumains ou dégradants, voir : Gerrit Zach, « Article 1 », dans Manfred Nowak (dir.), *The United Nations Convention Against Torture and its Protocol, A Commentary*, 2019, par. 2.

<sup>32</sup> Concernant l'élément subjectif de l'intention, voir : Gerrit Zach, « Article 1 », dans Manfred Nowak (dir.), *The United Nations Convention Against Torture and its Protocol, A Commentary*, 2019, par. 101 ss. Sur le caractère controversé de la notion de dessein, voir : *ibidem*, par. 107 ss.

<sup>33</sup> La liste des desseins figurant dans la définition légale de la torture est introduite par l'expression « aux fins notamment » (art. 1, par. 1, UNCAT), indiquant ainsi son caractère non exhaustif. Pour un exemple de critique du CAT à cet égard, voir les observations finales adressées à la Turquie : [CAT/C/TUR/CO/4](#), par. 18.

<sup>34</sup> Gerrit Zach, « Article 1 », dans Manfred Nowak (dir.), *The United Nations Convention Against Torture and its Protocol, A Commentary*, 2019, par. 114 ss.



En droit pénal suisse, le recours au critère du dessein doit par ailleurs être utilisé avec retenue. Il n'est en principe mentionné dans la définition d'une infraction que s'il est indispensable à sa qualification ou s'il permet de délimiter une forme aggravée.

Par conséquent, nous proposons de ne retenir les desseins proposés en tant qu'éléments constitutifs de l'infraction et de les supprimer de la définition de l'infraction.

### 6.3.3 Le risque d'une définition trop restrictive

L'inclusion d'une liste exhaustive de desseins constituerait une limitation dangereuse à la répression des actes de torture. Il ne saurait être raisonnablement admis qu'une personne puisse échapper à la justice au motif qu'elle n'agirait ni pour punir, ni pour obtenir une déclaration, ni pour contraindre ou intimider une personne ou un tiers.

Des desseins autres que ceux énumérés dans l'avant-projet sont pourtant loin d'être exceptionnels. Le Comité contre la torture souligne, par exemple, que les motifs discriminatoires – mentionnés à titre illustratif à l'art. 1 de la Convention contre la torture, mais absents de la liste de desseins proposée par la CAJ-N – comptent parmi les motivations les plus fréquentes chez les auteurs de torture<sup>35</sup>.

L'inclusion d'une liste exhaustive serait donc contre-productive pour punir efficacement les auteurs d'actes de torture.

### 6.3.4 Cohérence avec le droit suisse

Les art. [264a al. 1 let. f](#) et [264c al. 1 let. c](#), qui répriment les actes de torture commis au titre de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, ne font référence à aucun but spécifique poursuivi par l'auteur. D'après le rapport explicatif, cette abstention est à mettre en lien avec les contextes spécifiques qui limitent la qualification juridique de ces infractions, à savoir une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population ou un conflit armé. Il faudrait ainsi comprendre que les actes de torture dans ce contexte visent à punir, intimider ou obtenir des informations de personnes considérées comme nuisibles en raison de leur appartenance à un groupe, que celles-ci prennent part ou non aux hostilités en tant que combattantes. La CAJ-N estime qu'un acte de torture, lorsqu'il est commis en dehors du contexte général des art. [264a](#) et [264c](#) CP, est privé de motivation susceptible de lui donner un sens : « En isolant l'énoncé de fait légal de la torture de ce contexte d'attaque généralisée ou systématique contre la population civile, la principale motivation de l'auteur vient à manquer. C'est pourquoi il semble judicieux d'inscrire expressément l'intention spécifique de l'auteur dans la nouvelle disposition. » (p. 12). Or, dans son message relatif à l'adoption de la mise en œuvre du Statut de Rome, le Conseil fédéral écrivait que « l'acte [de torture] consiste en une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou psychique de la victime. La douleur ou les souffrances physiques ou psychiques aiguës résultant de cette atteinte ne sont pas une simple conséquence de l'acte commis, mais en forment l'objectif même »<sup>36</sup>.

Les actes de torture sont certes souvent infligés afin de terroriser ou d'exercer une revanche contre des individus, mais cela n'est pas toujours le cas. En pratique, les atrocités ne répondent pas nécessairement à un motif clairement identifié par l'auteur. Il n'est en effet pas exceptionnel que des actes de torture soient commis de manière systématique, voire banalisée. Tel est notamment le cas d'actes commis dans des centres de détention, par des gardiens habitués à infliger des souffrances aux détenus sous couvert de mesure disciplinaire, ou par des agents de services secrets, où les méthodes d'interrogations brutales sont pour ainsi dire institutionnalisées. Peu importe le but poursuivi dans ces cas de figure, les

---

<sup>35</sup> *Ibidem*, par. 110.

<sup>36</sup> FF 2088 3461, p. 3522.

souffrances sévères infligées volontairement à une personne sont toujours inacceptables. Le droit international est sans équivoque à ce sujet : la torture ne doit, sous aucun prétexte, être considérée comme un mal nécessaire<sup>37</sup>.

À notre avis, ce n'est pas le contexte d'une attaque systématique ou d'un crime de guerre qui définit la torture, mais bien le pouvoir de fait exercé par l'auteur sur sa victime, qui se traduit par la douleur ou les souffrances physiques ou psychiques aiguës résultant de l'abus de ce pouvoir. C'est ce rapport de domination, et non l'existence d'un dessein spécifique, qui justifie l'incrimination prévue aux art. [264a](#) al. 1 let. f et [264c](#) al. 1 let. c CP.

### 6.3.5 L'exclusion des actes commis par sadisme : une incohérence juridique ?

Nous ne partageons pas le raisonnement de la CAJ-N, selon lequel la torture motivée par sadisme, sans mobile précis, ne relèverait pas de la future infraction, mais resterait punissable sous d'autres qualifications juridiques, telles que les lésions corporelles (art. [122](#) ss. CP) ou la contrainte (art. [181](#) CP). La torture est pourtant universellement reconnue comme la forme la plus grave des traitements *cruels, inhumains* ou *dégradants*<sup>38</sup>.

L'état des observations empiriques disponibles révèle par ailleurs que le sadisme est un comportement fréquemment observé chez les tortionnaires. De nombreux témoignages d'anciens détenus ou rescapés de la torture montrent que les pires sévices sont souvent infligés par des individus occupant des postes clés dans les centres de détention ou les services de sécurité. Ceux dont le sadisme est marqué sont souvent perçus comme particulièrement efficaces dans ces structures. Leur absence de scrupules leur permet de gravir les échelons, que ce soit par plaisir de torturer ou en utilisant la violence comme un outil d'ascension sociale dans un environnement qui la valorise. Ils jouent également un rôle central dans la transmission et la banalisation des méthodes de torture au sein de leur organisation.

L'histoire montre que la torture s'est souvent accompagnée de pratiques cruelles institutionnalisées. Dans les dictatures militaires d'Amérique latine (notamment en Argentine, au Chili, au Salvador, au Guatemala et au Honduras), certains officiers ont utilisé la torture comme un instrument de terreur, avec un sadisme évident<sup>39</sup>. Sous le régime nazi ou dans les camps de prisonniers de la guerre du Vietnam, certains responsables de torture prenaient un plaisir particulier à infliger des souffrances, tout en étant protégés par leur position hiérarchique<sup>40</sup>.

---

<sup>37</sup> *Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture* (art. [2](#) UNCAT).

<sup>38</sup> Voir par exemple : art. 1, par. 2 de l'annexe à la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale des Nations unies du 18 décembre 1982 (*Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*).

<sup>39</sup> Pour des exemples de sadisme parmi les auteurs de torture sous la junte argentine pendant la dictature militaire (1976-1983), voir : Commission nationale sur la disparition de personnes (CONADEP), *Nunca Más*, rapport officiel, Buenos Aires, Eudeba, 1984. Pour des exemples similaires sous la dictature chilienne d'Augusto Pinochet (1973-1990), voir : Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture (Commission Valech), *Rapport Valech*, Santiago, 2004. Pour les cas de torture en Amérique centrale durant la guerre civile salvadorienne (1980-1992) et plus largement dans la région au cours de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, voir : Jonathan Blitzer, *Everyone Who Is Gone Is Here: The United States, Central America, and the Making of a Crisis*, 30 janvier 2024.

<sup>40</sup> Pour un exemple d'actes de torture perpétrés pendant la guerre du Vietnam (1955-1975), voir : Thu Duong Mong (réal.), *La Nette de Madame Bua*, documentaire, 2011. Pour des exemples d'actes de cruauté commis dans le camp de concentration de Dachau pendant la Seconde Guerre mondiale (1939-1945), voir en particulier : Jan Peter et Frédéric Goupil (réal.), *1918-1939 : Les Rêves brisés de l'entre-deux-guerres*, série documentaire, ARTE, 2018.

Au-delà du sadisme, plusieurs facteurs influencent la propension à commettre des actes de torture : la banalisation de la souffrance d'autrui, l'absence de repères comparatifs, l'endoctrinement, l'émoussement des affects ou encore la crainte de désobéir à un ordre explicite ou implicite. Limiter la définition de la torture à une liste exhaustive de desseins ne restreindrait pas seulement sa portée, mais la rendrait aussi inapte à sanctionner des tortionnaires conscients de leurs actes et animés d'une volonté manifeste.

Cette exclusion pose au surplus la question de l'opportunité d'introduire explicitement la cruauté ou l'absence particulière de scrupules dans l'infraction. Nous exposons plus loin les motifs qui nous poussent à renoncer à cette possibilité (*infra* [7.2](#)).

### **6.3.6 Conclusion : nécessité d'une définition suffisamment ouverte et cohérente**

L'énoncé de fait légal de l'infraction devrait prendre en compte la diversité des pratiques et la complexité des motivations des tortionnaires. Or, limiter la définition pénale de la torture à quatre intentions spécifiques ne permettrait pas d'en saisir pleinement la réalité. L'approche de la Convention contre la torture est nettement plus souple, en mentionnant une liste d'exemples non exhaustive, reconnaissant ainsi la diversité des contextes dans lesquels ces actes peuvent être commis.

Par ailleurs, le fait de restreindre l'infraction à une liste figée de desseins introduirait d'importantes incohérences, tant sur le plan légistique qu'au niveau de la mise en œuvre de l'infraction, ce qui compromettrait l'effectivité de la répression.

Par conséquent, nous proposons de supprimer cette restriction. Cela permettrait de respecter pleinement les exigences du droit international et de garantir une répression effective des actes de torture.

### **6.3.7 Proposition de formulation**

*Art. 124a, variante 2 (notre recommandation)*

- <sup>1</sup> Est puni (...) quiconque (...) ~~dans l'intention de punir cette personne, d'obtenir une déclaration d'elle ou d'un tiers, de l'intimider ou de la contraindre ou d'intimider ou de contraindre un tiers.~~

## **6.4 Pourquoi prévoir des formes aggravées de torture ?**

### **6.4.1 L'importance d'introduire des circonstances aggravantes**

Dans son rapport explicatif, la CAJ-N met en garde contre les risques liés à l'ajout de circonstances aggravantes dans la nouvelle infraction générale de torture. Selon elle, qualifier certains actes de manière distincte pourrait paradoxalement conduire à omettre certaines circonstances aggravantes imprévues par le législateur<sup>41</sup>. Elle en conclut qu'il est préférable de renoncer à une telle distinction.

Nous estimons toutefois que certains actes de torture, notamment ceux commis par un fonctionnaire, un membre d'une autorité, un membre d'un groupe politique ou par un particulier chargé d'une tâche publique, présentent objectivement une gravité accrue par rapport à ceux commis par de simples particuliers. De même, un acte commis sur un grand nombre de personnes doit être distingué d'un acte isolé ou n'ayant fait que quelques victimes.

---

<sup>41</sup> Confédération suisse, 20-504 – *Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national*, 8 novembre 2024, p. 17.

#### 6.4.2 L'implication de l'État comme facteur aggravant

Lorsqu'un acte de torture est commis par un fonctionnaire, un membre d'une autorité ou d'une organisation politique agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou par un particulier accomplissant une tâche publique, il revêt une gravité particulière. Cet acte, en plus de porter atteinte à l'intégrité de la victime, constitue une violation grave des devoirs de fonction. Il est ainsi comparable aux infractions portant atteinte au devoir de fonction des art. [312](#) ss CP (titre 18 de la partie spéciale).

Dans ces cas, la victime est souvent placée sous l'autorité directe de l'auteur. Ce rapport de force asymétrique rend l'acte encore plus répréhensible. La commission d'un acte de torture porte également gravement atteinte à la confiance que la victime est en droit de placer dans les représentants de l'État.

Afin de refléter cette gravité accrue, et dans l'hypothèse où la variante 2 de l'avant-projet serait retenue – ce que nous recommandons (*supra* [6.2.4](#)), nous proposons d'introduire un alinéa supplémentaire consacré à cette forme aggravée de torture. Cette distinction permettrait également de conserver les seuils minimaux de sanctions prévus par les deux variantes de l'avant-projet.

Ainsi, l'ajout proposé établirait une séparation claire entre :

- **l'infraction de base**, applicable aux actes de torture commis par des particuliers ;
- **l'infraction qualifiée**, applicable aux actes de torture commis par des personnes agissant à titre officiel.

En droit pénal suisse, toute assimilation doit clairement être distinguée du régime juridique auquel elle se rattache. Nous recommandons par conséquent d'introduire également un alinéa prévoyant l'assimilation des particuliers accomplissant une tâche publique dans un alinéa distinct, placé immédiatement après celui consacré aux agents publics. Cette structuration renforcerait la cohérence de l'infraction avec la partie spéciale du code pénal et suivrait la logique textuelle déjà adoptée à l'art. [322<sup>decies</sup>](#) CP relatif au crime de corruption.

#### 6.4.3 Une réponse pénale aux crimes de masse

Certaines formes de torture présentent une gravité particulière, notamment parce qu'elles ciblent un grand nombre de personnes. C'est par exemple le cas lorsque la torture est appliquée de manière systématique dans un centre de détention.

Une mise en œuvre à grande échelle de la torture contribue à sa banalisation. L'absence de sanction qualifiée pour ces actes affaiblirait la portée de l'infraction et réduirait son effet dissuasif. Il est donc essentiel de punir plus sévèrement les actes de torture perpétrés à grande échelle, qui s'inscrivent dans une dynamique institutionnelle ou collective.

#### 6.4.4 Conclusion : nécessité d'un cadre répressif renforcé

En application du principe de proportionnalité, nous recommandons d'introduire, en complément de l'infraction de base de torture (art. 124a, al. 1, CP), deux alinéas distincts visant à sanctionner plus sévèrement :

- les actes de torture commis par un fonctionnaire, un membre d'une autorité ou d'une organisation politique, ou par un particulier accomplissant une tâche publique (al. 2 et 3, en cas d'adoption de la variante 2) ;
- les actes de torture particulièrement grave, notamment lorsqu'ils font un grand nombre de victimes (al. 3 en cas d'adoption de la variante 1, et al. 4 en cas d'adoption de la variante 2).

## 6.5 Quelle sévérité pour les sanctions ?

### 6.5.1 Adapter les peines à la gravité des actes

L'art. 4, par. 2, de la Convention contre la torture impose aux États parties de prévoir des sanctions adaptées à la gravité des actes. La doctrine majoritaire considère généralement qu'une peine privative de liberté de six à vingt ans constitue une sanction appropriée<sup>42</sup>.

Les sanctions proposées par la CAJ-N – de deux à dix ans pour la variante 1 et de un à dix ans pour la variante 2 – doivent dès lors être considérées comme proportionnées au regard du droit pénal suisse. Toutefois, en cas d'adoption de nos propositions d'aggravation (*supra* [6.4.4](#)), il conviendrait d'adapter ces seuils :

- dans la variante 2, pour sanctionner plus sévèrement les actes de torture commis par des personnes agissant à titre officiel ;
- dans les deux variantes, pour sanctionner plus sévèrement les cas où la torture est pratiquée à grande échelle.

### 6.5.2 Comparaison des sanctions des variantes 1 et 2

Les seuils minimaux de peine prévus par les variantes de l'avant-projet restent inférieurs aux recommandations de certains instruments internationaux, mais sont en adéquation avec la systématique du droit pénal suisse. Ils permettent également aux tribunaux d'adapter la sanction au contexte spécifique de chaque affaire.

#### **Variante 2**

Une peine privative de liberté de un à dix ans paraît adéquate, en cohérence avec les lésions corporelles graves (art. [122](#) CP). De plus, la possibilité de sanctionner la torture en concours avec d'autres infractions (ex. atteintes à l'intégrité sexuelle, art. [187](#) ss CP) permettrait de refléter la gravité des sévices subis par les victimes.

#### **Variante 1**

Les actes de torture commis par un agent public méritent une sanction plus sévère, en raison de la violation des devoirs de fonction qui s'y ajoute. Nous considérons que la proposition de la CAJ-N d'introduire un seuil de deux ans de peine privative de liberté pour ces cas est adéquate.

### 6.5.3 Différenciation entre agents publics et particuliers

Si le projet de loi retient notre proposition d'ajouter une circonstance aggravante dans la variante 2 (*supra* [6.4.2](#)) pour sanctionner les actes commis par un fonctionnaire, un membre d'une autorité, d'une organisation politique ou un particulier accomplissant une tâche publique, une peine privative de liberté de deux à dix ans, comme proposé par la CAJ-N dans la variante 1, serait appropriée.

### 6.5.4 Sanctions adaptées aux crimes de masse

Si le projet de loi retient notre proposition d'ajouter une circonstance aggravante dans les deux variantes (*supra* [6.4.3](#)) pour sanctionner la torture à grande échelle, la peine prévue pour l'infraction de base devrait être alourdie afin de refléter la gravité de ces actes qualifiés.

---

<sup>42</sup> Nora Katona, « Article 4 », dans Manfred Nowak (dir.), *The United Nations Convention Against Torture and its Protocol, A Commentary*, 2019, par. 35.

Une peine privative de liberté d'au moins cinq ans, comme celle prévue pour la torture dans le cadre de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre (art. [264a](#), al. 1, let. f, et [264c](#), al. 1, let. c, CP), serait cohérente. Il convient de préciser que ce seuil sanctionne en particulier la gravité de ces contextes, où la torture est favorisée par :

- la surveillance limitée des auteurs potentiels ;
- la vulnérabilité accrue des victimes.

En outre, lorsqu'elle devient systématique ou généralisée, la torture tend à être banalisée, ce qui affaiblit l'interdiction pénale.

Ne pas différencier les actes isolés de ceux commis à grande échelle irait enfin à l'encontre de l'art. 4, par. 2, de la Convention contre la torture, qui exige des sanctions proportionnées à la gravité des actes.

Dès lors, nous recommandons d'introduire une peine minimale de cinq ans pour les cas de torture ayant fait un grand nombre de victimes, en cohérence avec les sanctions existantes dans le code pénal.

## **6.6 Pourquoi rendre la torture imprescriptible ?**

### **6.6.1 Un outil de lutte contre l'impunité**

La CAJ-N propose un délai de prescription de dix ans, qu'elle juge suffisant en raison des difficultés pratiques rencontrées lors des enquêtes sur des faits anciens. Elle prévoit également que cette prescription puisse être levée en cas de concours d'autres infractions.

Nous estimons qu'une prescription limitée à dix ans ne permettrait pas d'atteindre pleinement l'objectif poursuivi par la Convention contre la torture, à savoir empêcher définitivement que les auteurs puissent se soustraire à la justice (cf. *supra* [5.3](#)). En effet, une telle limitation temporelle risquerait d'être exploitée par les auteurs afin d'échapper aux poursuites pénales.

Pour la même raison, le Comité contre la torture exige uniformément l'imprescriptibilité des actes de torture afin d'éviter que leurs auteurs échappent à la justice simplement en raison de l'écoulement du temps. Cette exigence a été expressément formulée à la Suisse à l'occasion de l'examen de son huitième rapport périodique, en 2023<sup>43</sup>.

Ne pas prévoir l'imprescriptibilité de la torture risquerait par ailleurs de limiter la capacité des autorités suisses à offrir une entraide judiciaire efficace aux États souhaitant poursuivre les auteurs de tels actes en vertu des règles internationales régissant la compétence pénale. Une prescription trop courte priverait la Suisse de la possibilité de coopérer avec un autre État lorsque les faits constitutifs de la requête seraient prescrits.

Ainsi, nous recommandons d'inscrire explicitement l'infraction dans la liste des infractions imprescriptibles de l'art. [101](#) CP.

## **6.7 Juridiction universelle : un mécanisme indispensable**

### **6.7.1 Les enjeux de la compétence universelle restreinte**

Nous approuvons la proposition de l'avant-projet d'introduire une compétence universelle restreinte dans le cadre de l'infraction de torture. Comme mentionné précédemment (*supra*

---

<sup>43</sup> [CAT/C/CHE/CO/8](#), 11 décembre 2023, par. 12, let. b.

[5.3](#)), cette mesure est essentielle pour lutter contre l'impunité. Elle s'aligne en outre sur les recommandations que le Comité contre la torture a adressées à la Suisse en 2023<sup>44</sup>.

## **6.8 Faut-il exclure l'immunité pour les auteurs de torture ?**

### **6.8.1 L'importance de lever l'immunité relative**

L'interdiction de la torture étant absolue, il est logique que le législateur, lors de la transposition du Statut de Rome, ait jugé inacceptable qu'un membre d'une autorité puisse se soustraire à sa responsabilité en invoquant une immunité relative. Pour prévenir cette échappatoire, l'art. [264n](#) CP empêche les auteurs de tirer parti de cette immunité en cas de torture.

Selon nous, il ne serait pas cohérent qu'une infraction générale contre la torture prévoit soudainement un régime plus favorable aux auteurs, uniquement sous prétexte que leurs actes n'ont pas été commis dans le cadre d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre.

Par conséquent, nous recommandons d'inscrire explicitement l'exclusion de l'immunité relative dans l'infraction pénale.

## **6.9 Répartition des compétences entre la Confédération et les cantons**

### **6.9.1 Critères de compétence en fonction du lieu de commission des actes**

Les variantes proposées dans l'avant-projet ne précisent pas la répartition des compétences entre les autorités cantonales et fédérales. Cet aspect est pourtant fondamental pour garantir l'efficacité des procédures pénales contre la torture, que les actes aient été commis en Suisse ou à l'étranger.

En effet, si les actes de torture commis sur le territoire suisse relèvent légitimement des autorités cantonales, la situation devient toutefois plus complexe pour les crimes commis à l'étranger. Les enquêtes sur les infractions graves survenues à l'étranger nécessitent des compétences spécialisées pour établir la vérité sur des éléments de fait éloignés dans le temps et l'espace. Or, il n'est aucunement garanti que les autorités de poursuites cantonales disposent des ressources humaines et financières nécessaires pour mener à bien de telles enquêtes. Il est donc crucial d'établir une distinction claire entre les compétences cantonales et fédérales.

Nous recommandons la solution suivante :

- Les autorités cantonales sont compétentes pour poursuivre et juger les auteurs d'actes de torture commis sur leur territoire.
- Les autorités fédérales sont compétentes pour traiter les actes de torture commis à l'étranger.

Cette répartition permet d'exploiter les ressources déjà allouées au MPC à la poursuite des crimes internationaux (*supra* [6.3](#))<sup>45</sup>.

Ainsi, une séparation claire des compétences entre autorités cantonales et fédérales, inscrite à l'[art. 23 CPP](#), garantirait une plus grande efficacité des enquêtes, une meilleure allocation

---

<sup>44</sup> [CAT/C/CHE/CO/8](#), 11 décembre 2023, par. 12, let. d.

<sup>45</sup> Si nécessaire, cette approche pourrait être élargie à d'autres infractions présentant un élément d'extranéité, notamment la disparition forcée (art. [185bis](#) CP).

des ressources et renforcerait la crédibilité de la Suisse dans la lutte contre l'impunité des crimes de torture.

## **7. Autres aspects considérés**

### **7.1 Punissabilité des supérieurs**

Le droit pénal suisse permet de sanctionner un supérieur qui, sachant qu'un subordonné commet ou s'apprête à commettre un acte de torture dans le cadre d'une attaque généralisée contre la population civile ou en temps de conflit, omet de prendre les mesures nécessaires pour l'en empêcher.

Selon l'art. [264k](#) CP, l'auteur d'une telle omission intentionnelle est punissable de la même peine que l'auteur principal, tandis qu'une négligence dans la surveillance peut entraîner une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans ou une peine pécuniaire.

L'avant-projet de loi prévoit toutefois une disposition plus large, incriminant toute abstention coupable de celui qui « tolère » des actes de torture, sans exiger de lien hiérarchique. Cette formulation couvre donc implicitement la responsabilité des supérieurs.

Nous approuvons sur ce point l'avant-projet de loi.

### **7.2 Exclusion de la cruauté et de l'absence de scrupules**

#### **7.2.1 Introduction**

L'extrême gravité de la torture repose non seulement sur la violence des souffrances infligées, mais aussi, dans certains cas, sur les motivations qui animent son auteur. Pourtant, la formulation de l'avant-projet de loi ne prend pas en compte la cruauté inhérente aux actes de torture ni l'absence particulière de scrupules dont font preuve certains tortionnaires.

Certes, ces éléments permettraient de mieux refléter la gravité et la singularité de la torture, mais leur introduction engendrerait des problèmes de cohérence législative, d'application de la norme et de moyens de preuve à présenter. C'est pourquoi nous approuvons sur ce point l'avant-projet.

#### **7.2.2 La cruauté comme élément constitutif**

Inclure la cruauté comme élément constitutif de l'infraction permettrait de mieux refléter la brutalité des souffrances infligées et de souligner le caractère intrinsèquement inhumain de la torture. En effet, la torture est universellement reconnue comme une forme aggravée de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>46</sup>.

Toutefois, cette précision entrerait en contradiction avec la définition de la torture retenue dans les titres [12<sup>bis</sup>](#) et [12<sup>ter</sup>](#) CP (crimes contre l'humanité et crimes de guerre), qui ne mentionnent pas la cruauté comme un élément constitutif. Une telle divergence créerait une incohérence juridique et risquerait de compromettre l'application uniforme du droit pénal.

#### **7.2.3 L'absence particulière de scrupules comme circonstance aggravante**

L'introduction d'une circonstance aggravante visant les actes de torture commis avec une absence particulière de scrupules pourrait également sembler pertinente. Elle permettrait de

---

<sup>46</sup> Voir par exemple : art. 1, par. 2, de l'annexe à la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale des Nations unies du 18 décembre 1982 (*Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*).



distinguer les cas où l'auteur agit avec une brutalité ou un mépris absolu pour la dignité humaine, notamment lorsque ses mobiles ou ses méthodes sont particulièrement odieux.

Cette approche reprendrait les termes de l'assassinat (art. [112](#) CP), qui se distingue du meurtre (art. [111](#) CP) en raison de l'inclusion supplémentaire de la notion d'absence particulière de scrupules comme élément subjectif aggravant.

Toutefois, une telle circonstance poserait des difficultés d'application. D'une part, elle nécessiterait d'établir l'état d'esprit de l'auteur au moment des faits, ce qui supposerait des moyens de preuve difficiles à obtenir. D'autre part, son introduction risquerait d'être mal perçue par les victimes, en suggérant que certaines formes de torture pourraient être moins répréhensibles selon l'intention de l'auteur.

#### **7.2.4 Conclusion : des notions redondantes**

Contrairement à ce qu'on pourrait supposer, l'intégration des notions de cruauté et d'absence particulière de scrupules n'est pas judicieuse : si elle permet de mieux refléter la gravité des actes de torture, elle compromet surtout la clarté, la cohérence et l'applicabilité de l'infraction.

Aussi, il convient de renoncer à inclure ces notions dans le texte de l'infraction. Nous approuvons sur ce point l'avant-projet.

## 8. Propositions de formulation

Les propositions qui suivent concrétisent ces recommandations. Afin de rester concis, nous nous limitons aux éléments à modifier ou à ajouter dans le texte de loi. Les recommandations formulées pour le droit pénal ordinaire s'appliquent également au droit pénal militaire.

### 8.1 Code pénal suisse (RS 311.0)

*Art. 101, al. 1, let. f (Imprescriptibilité)*

- <sup>1</sup> Sont imprescriptibles :
  - f. la torture (art. 124a).

*Art. 124a Torture*

#### Variante 2 (notre recommandation)

*Art. 124a – Torture (variante 2 complétée)*

- <sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans quiconque inflige à une personne se trouvant sous sa garde ou son contrôle de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique, fait commettre de tels actes ou les tolère.
- <sup>2</sup> Si l'auteur agit en qualité de fonctionnaire, de membre d'une autorité ou de membre d'une organisation politique, il est puni d'une peine privative de liberté de deux à dix ans.
- <sup>3</sup> Les particuliers accomplissant des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.
- <sup>4</sup> Dans les cas particulièrement graves, notamment lorsque l'acte est dirigé contre un grand nombre de personnes, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins.
- <sup>5</sup> Est également punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger, s'il se trouve en Suisse et n'est pas extradé. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.
- <sup>6</sup> La poursuite d'un acte de torture n'est subordonnée à aucune des autorisations prévues par les dispositions suivantes :
  - i. art. 7, al. 2, let. b, du code de procédure pénale ;
  - j. art. 14 et 15 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité ;
  - k. art. 17 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement ;
  - l. art. 61a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration ;
  - m. art. 11 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ;
  - n. art. 12 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral ;
  - o. art. 16 de la loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets ;
  - p. art. 50 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités de poursuite pénale.

### 8.2 Code de procédure pénale suisse (RS 312.0)

*Art. 23, al. 1, let. m (Juridiction fédérale en général)*

- <sup>1</sup> Les infractions suivantes au CP sont soumises à la juridiction fédérale :
  - m. la torture (art. 124a), en tant que les actes ont été commis à l'étranger.

## 9. Bibliographie

### Documents officiels

Comité contre la torture (CAT), *Observation générale N° 2*, CAT/C/GC/2, 2018.

Comité contre la torture (CAT), *Observations finales sur le Kazakhstan*, CAT/C/KAZ/CO/3.

Comité contre la torture (CAT), *Observations finales sur la Chine*, CAT/C/CHN/CO/5.

Comité contre la torture (CAT), *Observations finales sur le quatrième rapport périodique de la Turquie*, CAT/C/TUR/CO/4.

Comité contre la torture (CAT), *Observations finales sur le huitième rapport périodique de la Suisse*, CAT/C/CHE/CO/8, 11 décembre 2023.

Comité des droits de l'homme (CCPR), *Observations finales sur le quatrième rapport périodique de la Suisse*, CCPR/C/CHE/CO/4, 22 août 2017.

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), *Rapport CPT/Inf 2025 (01)*, 14 janvier 2025.

Conseil des droits de l'homme (CDH), *Examen périodique universel de la Suisse (EPU), Quatrième cycle*, 27 janvier 2024.

Confédération suisse, *20-504 – Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national*, 8 novembre 2024.

Confédération suisse, *Lignes directrices sur les droits de l'homme 2021–2024*.

Confédération suisse, *Stratégie de politique extérieure, 2024–2027*.

Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT), *Rapport sur la visite en Suisse*, CAT/OP/CHE/ROSP/1, 22 mars 2021.

### Ouvrages juridiques et doctrinaux

Henzelin, Marc, *Le principe de l'universalité en droit pénal international : Droit et obligation pour les États de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité*, Bâle : Helbing & Lichtenhahn, 2000.

Katona, Nora, « Article 4 », in Nowak, Manfred (dir.), *The United Nations Convention Against Torture and its Protocol, A Commentary*, Oxford University Press, 2019.

La Rosa, Anne-Marie, *Dictionnaire de droit international pénal*, Graduate Institute Publications, 1998.

Nowak, Manfred (dir.), *The United Nations Convention Against Torture and its Protocol, A Commentary*, Oxford University Press, 2019.

Schmidt, Roland, « Article 5 », in Nowak, Manfred (dir.), *The United Nations Convention Against Torture and its Protocol, A Commentary*.

Zach, Gerrit, « Article 1 », in Nowak, Manfred (dir.), *The United Nations Convention Against Torture and its Protocol, A Commentary*.

### Autres références

Baçoğlu, Metin (dir.), *Torture and Its Consequences: Current Treatment Approaches*, Cambridge University Press, 1992.

Blitzer, Jonathan, *Everyone Who Is Gone Is Here: The United States, Central America, and the Making of a Crisis*, Penguin Press, 30 janvier 2024.

Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture (Commission Valech), *Rapport Valech*, Santiago, 2004.

Commission nationale sur la disparition de personnes (CONADEP), *Nunca Más*, rapport officiel, Buenos Aires, Eudeba, 1984.

Humanrights.ch, « *Premiers rapports de la Commission nationale contre la torture* », 17 janvier 2011, accédé le 19 février 2025.

Levinson, Sanford (dir.), *Torture : A Collection*, Oxford University Press, 2004.

RTS, « *Un Irakien soupçonné de torture vit en Suisse* », 16 février 2011.

RTS, *La Matinale*, 20 octobre 2023.

Thu Duong Mong (réal.), *La Nette de Madame Bua*, documentaire, 2011.

Jan Peter et Frédéric Goupil (réal.), *1918-1939 : Les Rêves brisés de l'entre-deux-guerres*, série documentaire, ARTE, 2018.

## **ACAT-Suisse**

[...]

Bettina Ryser Ndeye  
Secrétaire générale  
[b.ryser@acat.ch](mailto:b.ryser@acat.ch)

[...]

Etienne Cottier  
Interventions et dossiers juridiques  
[e.cottier@acat.ch](mailto:e.cottier@acat.ch)

*L'ACAT-Suisse est une organisation de défense des droits humains politiquement neutre et indépendante, affiliée à la Fédération internationale de l'ACAT (FIACAT), qui bénéficie d'un statut consultatif auprès des Nations unies, d'un statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et d'un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe.*